

tion du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 18 septembre 2002

Le Premier ministre
Koffi SAMA

Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation
Général Sizing Akawilu WALLA

Le président de la République
Gnassingbé EYADEMA

**DECRET N° 2002-0111/PR DU 18 SEPTEMBRE 2002 FIXANT
LE MONTANT DU CAUTIONNEMENT A VERSER PAR LES
CANDIDATS AUX ELECTIONS LEGISLATIVES ANTICIPÉES**

Le président de la République

Sur proposition du Comité des 07 magistrats
Vu la loi n° 2000-007 du 05 avril 2000 modifiée par la loi n° 2002-001 du 12 mars 2002 portant code électoral
Vu le décret n° 2002-058/PR du 05 juillet 2002 portant composition du gouvernement
Vu le décret n° 2002-110/PR du 18 Septembre 2002 portant convocation du corps électoral
Vu la décision n° C-005/02 du 25 avril 2002 portant désignation d'un comité de 07 magistrats en substitution des membres de la CENI

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier - Le montant du cautionnement à verser au Trésor public par les candidats aux élections législatives anticipées du 27 octobre 2002 est fixé à cinq cent mille (500 000) francs cfa.

Art. 2 - Le président des 07 magistrats, le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 18 septembre 2002

Le Premier ministre
Koffi SAMA

Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation
Général Sizing Akawilu WALLA

Le ministre de l'Économie, des Finances
et des Privatisations
Kossi ASSIMAIDOU

Le président de la République
Gnassingbé EYADEMA

**DECRET N° 2002-112/PR DU 18 SEPTEMBRE
2002 PORTANT AUTORISATION A VOTER
SOIXANTE-DOUZE HEURES AVANT LE JOUR DU
SCRUTIN**

Le président de la République

Sur proposition du Comité des 07 magistrats
Vu la Constitution du 14 octobre 1992
Vu la loi n° 2000-007 du 05 avril 2000 modifiée par la loi n° 2002-001 du 12 mars 2002 portant code électoral ;
Vu le décret n° 2002-110/PR du 18 septembre 2002 portant convocation du corps électoral
Vu la décision n° C-005/02 du 25 avril 2002 portant désignation d'un comité de 07 magistrats en substitution des membres de la CENI

DECRETE :

Article premier - Les agents des forces de l'ordre et de sécurité appelés à garantir la sécurité des électeurs et des opérations électorales le jour du scrutin, sont autorisés à voter soixante-douze heures avant la date du scrutin.

Art. 2 - Le vote a lieu dans les bureaux de vote désignés à cet effet par le Comité des 07 magistrats.

Art. 3 - Le dépouillement aura lieu le jour du scrutin général après le vote de l'ensemble du corps électoral dans les conditions prévues par le code électoral.

Art. 4 - Le président du Comité des 07 magistrats et le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 18 septembre 2002

Le Premier ministre
Koffi SAMA

Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation
Général Sizing Akawilu WALLA

Le président de la République
Gnassingbé EYADEMA